

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL
68127 NIEDERHERGHEIM

REGLEMENT GENERAL
Concernant
LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

ANDOLSHEIM
APPENWIHR
BILTZHEIM
HERRLISHEIM
HETTENSCHLAG
HUSSEREN LES CHATEAUX
LOGELHEIM
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
OBERENTZEN
OBERHERGHEIM
OBERMORSCHWIHR
STE CROIX EN PLAINE (par la C.A.C)
SUNDHOFFEN
VOEGLINSHOFFEN

Adopté par le Comité-Directeur du Syndicat en date du 24/02/2010

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement de 1965 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill (nommé SIEPI) et celui de 1970 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de HERRLISHEIM et environs dissout depuis le 01.01.2002.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurées la fourniture et l'usage de l'eau potable sur le réseau de distribution. Ce présent règlement, ainsi que ses modifications ultérieures s'appliquent à tout abonné du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill à 68127 NIEDERHEGHEIM qui dessert en régie directe les Communes de ANDOLSHEIM, APPENWIHR, BILTZHEIM, HERRLISHEIM, HETTENSCHLAG, HUSSEREN LES CHATEAUX, LOGELHEIM, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OBERMORSCHWIHR, SUNDHOFFEN et VOEGLINSHOFFEN, ainsi que STE CROIX EN PLAINE suite à convention avec la C.A.C. (Communauté d'Agglomération de COLMAR).

Le SIEPI fournit également en eau potable la Commune d'EGUISHEIM qui gère son réseau, s'occupe des relevés de compteur et des encaissements.

Article 2 - Obligations du service

Le S.I.E.P.I. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon des modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du S.I.E.P.I., de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le S.I.E.P.I. est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 25 du présent règlement

Le S.I.E.P.I. est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Son origine, à la condition d'être reconnue destinée à la consommation humaine par arrêté préfectoral, est librement choisie par le S.I.E.P.I.

Le S.I.E.P.I. est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc..)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont affichés au tableau d'affichage de la mairie de chaque commune membre et mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du S.I.E.P.I. responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la Loi. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités et conditions de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du S.I.E.P.I. une demande de raccordement au réseau, visé par le Maire de la Commune concernée. Cette demande est remplie, selon le cas, par le propriétaire, le locataire, le promoteur ou le lotisseur. Aucun branchement d'eau ne sera réalisé en l'absence de cette demande.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Le S.I.E.P.I, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité à raison de causes résultant de l'exploitation même du service telles que des modifications de pression, la présence d'air dans les conduites, des variations des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

L'usage fait de l'eau fournie par le S.I.E.P.I. ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques et particulières.

L'extension du réseau en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont à la charge du demandeur.

En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies figurant au plan d'alignement et situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération ou des zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme.

La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- . la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- . le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- . la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- . le robinet avant compteur
- . le robinet de purge
- . Le regard compteur qui sera placé sur domaine public à limite de propriété.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi:

- Soit un branchement unique, dans un regard extérieur, équipé d'autant de compteurs que de logements selon le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 qui permet sur demande expresse du gestionnaire d'immeuble de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif ou lotissement, afin de facturer directement les consommations d'eau aux occupants du logement.
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
- Soit un branchement unique avec un compteur général dans le cas où l'individualisation des contrats n'est pas demandée.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En cas de nouveau découpage parcellaire, le SIEPI se réserve le droit d'exiger un branchement pour chaque nouvelle parcelle au frais des propriétaires respectifs.

Le S.I.E.P.I. fixe, en concertation avec l'abonné et en fonction de la consommation prévue, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Il pourra refuser l'établissement sur une conduite publique d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.I.E.P.I., celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le S.I.E.P.I. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le S.I.E.P.I..

Le S.I.E.P.I. ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants précisant les détails d'exécution. Les travaux ne seront réalisés qu'après retour du devis signé par le demandeur.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le S.I.E.P.I. ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par le S.I.E.P.I.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du S.I.E.P.I. et fait partie intégrante du réseau (sauf en ce qui concerne STE CROIX EN PLAINE, membre de la C.A.C.). Le S.I.E.P.I. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement lorsque la responsabilité de ces dommages lui incombe.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement après compteur appartient au propriétaire de l'immeuble.

Pour sa partie située sur domaine privé, le branchement avant compteur appartient au S.I.E.P.I. la garde et la surveillance de ce branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le S.I.E.P.I., seul habilité à intervenir pour réparer cette partie (privé avant compteur), prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Aussi, la partie privative du branchement avant compteur ne doit en aucun cas être surbâtie.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

. les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;

. les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné ;

. la remise en état des lieux (y compris engazonnement, pavés, dalles ou autres arrangements en surface effectués par l'abonné)

Article 6 - Règlement général concernant les abonnements.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le S.I.E.P.I. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la demande. L'abonnement passe ainsi, sans autre formalité au nouveau propriétaire ou locataire. L'ancien abonné ou ayant-droit demeure redevable des sommes restant dues (m³ d'eau consommée, taxes fixes et abonnement compteur).

En cas de déménagement, l'usager est tenu de demander cinq jours avant le terme prévu, le relevé du ou des compteurs, sinon il reste redevable de toutes les consommations qui continueraient à être enregistrées en son nom ainsi que tous les frais y afférents.

Le S.I.E.P.I. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à deux mois maximum.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le S.I.E.P.I. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu, aux mairies des communes membres ou au siège du S.I.E.P.I.

S'il est stipulé dans les P.O.S. ou P.L.U. des communes concernées, que le branchement sur le réseau public est obligatoire pour toute construction nouvelle, cette décision sera respectée.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre, le S.I.E.P.I. quinze jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la ré-installation du compteur, le S.I.E.P.I. peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du S.I.E.P.I. de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 7 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le S.I.E.P.I. et/ou par les services de l'Etat. La facture comporte :

- 1) une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- 2) une redevance semestrielle fixe, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur. Ce droit fixe est variable suivant ses caractéristiques, il est dû intégralement pour chaque mois commencé et reste acquis au Service des Eaux.
- 3) les différentes taxes obligatoires (non fixées par le S.I.E.P.I.)

Article 8 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le S.I.E.P.I. peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au S.I.E.P.I. être autorisé à prélever l'eau aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur, qui sera installée par le S.I.E.P.I.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 9 - Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le S.I.E.P.I.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le S.I.E.P.I. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au S.I.E.P.I. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 10 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le S.I.E.P.I. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé, sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le S.I.E.P.I. peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Code de la santé publique, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Code de la santé publique, le S.I.E.P.I., la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au S.I.E.P.I., avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 20).

Article 11 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le S.I.E.P.I.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le S.I.E.P.I. pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans le cas où un usager estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et à la responsabilité du S.I.E.P.I. ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

Dans les cas spécifiques où la pression résiduelle fournie par le réseau, au droit d'un immeuble est insuffisante pour alimenter correctement tous les points de puisage, le S.I.E.P.I. peut imposer l'installation d'un surpresseur dont les frais d'installation et d'entretien incombent à l'usager. Cette installation devra présenter toutes les garanties de sécurité et sanitaires.

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'imposer, sous aucun prétexte, à ses locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'il a lui-même à payer
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- de mettre en place des canalisations en plomb dans les installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 13 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au S.I.E.P.I. et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le S.I.E.P.I. ou l'entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

Article 14 - Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du S.I.E.P.I., munis d'une carte de légitimation, pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le S.I.E.P.I. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le S.I.E.P.I. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur. Et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.I.E.P.I. est en droit de procéder à la fermeture du branchement. En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre partie.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le S.I.E.P.I. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le S.I.E.P.I. prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Dans le cas où le compteur serait installé dans les bâtiments à desservir, l'abonné est tenu de prendre les précautions nécessaires pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du S.I.E.P.I. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie,

introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le S.I.E.P.I. aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur à neuf du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le S.I.E.P.I. pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 15 - Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés régulièrement par le S.I.E.P.I. . De plus, le S.I.E.P.I. pourra procéder à la vérification ou au remplacement des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ou ces travaux de remplacement ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son contrôle par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées aux articles 12 et 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le S.I.E.P.I. . De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le S.I.E.P.I. a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE II - PAIEMENTS

Article 16 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le S.I.E.P.I., sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le S.I.E.P.I.

Toutefois, le S.I.E.P.I. demande un acompte minimum de 80 % du prix avant le début des travaux.

Article 17 - Paiement des fournitures d'eau

Les factures, établies d'après un relevé de compteur, sont payables selon une périodicité établie par le S.I.E.P.I.

Le montant de la facture est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai indiqué sur les factures. Toute réclamation doit être adressée par écrit au S.I.E.P.I.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du S.I.E.P.I. du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le S.I.E.P.I., habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, devra être acquitté à présentation. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice.

Article 18 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 14 alinéa 5
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 6

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 19 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le S.I.E.P.I. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

Il est strictement interdit, à toute personne de prendre de l'eau sur le réseau du service des eaux sans autorisation expresse de la part du S.I.E.P.I.

Pour les constructions neuves nécessitant les prises d'eau du service des eaux, les propriétaires obtiendront l'autorisation de se brancher provisoirement sur une prise d'eau et se verront facturer un forfait fixé par le Comité syndical. Ce forfait restera valable jusqu'au raccordement de l'immeuble au réseau public.

En ce qui concerne le remplissage des piscines, le S.I.E.P.I. peut accorder l'autorisation de se brancher, provisoirement, sur une prise d'eau. Une facturation basée sur le volume de la piscine sera alors établie.

Article 20 - Régimes des extensions

20.1) A l'initiative des particuliers

Lorsque le S.I.E.P.I. réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût des travaux défini comme suit, étant entendu que le S.I.E.P.I. est maître d'ouvrage et reste propriétaire de l'ouvrage.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le S.I.E.P.I. détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu, entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense

de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

20.2) A l'initiative des Collectivités

Les travaux d'extension demandés par les collectivités sont à leur charge, étant entendu que le S.I.E.P.I. sera associé pour le choix de l'entreprise chargée du chantier et sur les modalités techniques.

20.3) A l'initiative des lotisseurs

Les travaux d'extension demandés par les lotisseurs (lotissement communal ou privé) sont à leur charge, étant entendu que les projets de cette nature devront être obligatoirement communiqués au S.I.E.P.I. pour examen du dossier.

Article 21 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le S.I.E.P.I. ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le S.I.E.P.I. avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 22 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le S.I.E.P.I. a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le S.I.E.P.I. peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de

desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le S.I.E.P.I. ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 23 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant au maximum. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le S.I.E.P.I. doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services du S.I.E.P.I. ou aux personnes dûment habilitées.

Les poteaux d'incendie sont la propriété des Communes, à charge pour elles de les vérifier régulièrement sans toutefois manœuvrer les vannes. Toutefois tous les travaux sur poteaux d'incendie sont obligatoirement entrepris par le S.I.E.P.I.

Le nombre de poteaux incendie et leur localisation sont déterminés librement par chaque Commune. La pose et la fourniture des poteaux d'incendie ainsi que de la vanne d'arrêt à installer impérativement entre la conduite principale et la borne incendie sont à la charge financière des communes et, en général, réalisés par le S.I.E.P.I. ou par une entreprise agréée par celui-ci.

Article 24 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 24/02/2010. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 26 - Clause d'exécution

Le Président du S.I.E.P.I., les agents du S.I.E.P.I. habilités à cet effet et le receveur du S.I.E.P.I., chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Comité Directeur du Syndicat, dans sa séance du 24/02/2010.

Le Président du S.I.E.P.I.

Jean-Marc SCHULLER

Reçu en Sous-Préfecture de GUEBWILLER, le